



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2021-225-0001 EN DATE DU 13 AOÛT 2021
PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET
PORTANT AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU LOT AU LIEU-DIT
BOOZ SUR LES COMMUNES DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL ET BANASSAC-CANILHAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté n°94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint-Germain-du-Teil, Banassac et La Canourgue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-284-0002 en date du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté n°94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint-Germain-du-Teil, Banassac et La Canourgue ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-347-0001 en date du 13 décembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-182-01 du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement sur la demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Booz sollicitée par la SNC Energie Hydraulique de Booz. Commune de Saint-Germain-du-Teil et de Banassac-Canilhac ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le périmètre du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation « Mende - Marvejols » et la cartographie des aléas approuvée par le préfet de bassin le 3 décembre 2014 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du lot aval approuvé par arrêté préfectoral n° 2010362-0003 en date du 28 décembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

VU l'atlas des zones inondables du bassin versant du Lot réalisé par le bureau d'études H2GEO en janvier 2006 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 mai 2019 par la Société Energie Hydraulique de Booz pour la construction d'une centrale hydroélectrique située sur les communes de Saint-Germain-du-Teil et de Banassac-Canilhac ;

VU les pièces complémentaires reçues en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 juillet 2019 et l'absence d'observation sur le projet.

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'eau du SAGE Lot Amont ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 30 janvier 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST, en date du 18 novembre 2020 ;

VU la procédure contradictoire et les observations reçues par courrier le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Adour-Garonne a classé le cours d'eau Le Lot, de sa confluence avec le ruisseau de La Valette jusqu'à sa confluence avec Le Doulou, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur le tronçon du cours d'eau Le Lot classé en liste 2.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'espacement inter-barreaux du plan de grille afin de limiter le passage des espèces piscicoles de petites tailles et leur mortalité au passage de la turbine et notamment de stopper physiquement les individus de taille supérieure à 20 cm.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la phase chantier.

CONSIDÉRANT l'avis favorable, sous réserves, du commissaire enquêteur concernant ses conclusions sur le projet, les réserves étant :

- une transparence « flottante » à fixer impérativement en concertation avec l'ensemble des parties concernées avec potentiellement des mesures de compensation (financière possibles) aux associations centre nature (OSCA) et fédération de pêche en fonction de la stratégie de transparence retenue ;
- la réalisation d'inventaires de terrains touristiques aquatiques et florales ;
- une durée d'autorisation de 30 ans ;
- des mesures de réduction contre les espèces florales invasives lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT la réunion du 27 mai 2021 en la mairie de la Canourgue réunissant les parties visées dans les conclusions du rapport du commissaire enquêteur.

ARRÊTE :

Titre I – objet de l'autorisation

Article 1 – autorisation

La réalisation des travaux nécessaires à la construction d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu-dit Booz sur les communes de Saint-Germain-du-Teil et de Banassac-Canilhac et son exploitation sont autorisées au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique du Lot au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Article 2 – bénéficiaire de l'autorisation

La Société Energie Hydraulique de Booz dont le siège social est situé au 6, ZA de la Bastide, 48500 La Canourgue est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 3 – durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 – objet de l'autorisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)- 2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement : 1250 % du QMNA5	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	4,30 m	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	25 m	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),- 2° Dans les autres cas (D)	200 m ²	Autorisation

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie : 11 ha	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Superficie : 11 ha Volume : 150 000 m ³	Déclaration
3.2.5.0	Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés : A : $H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1 500$ B : Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$ C : a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $VH^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.	Classe C	Autorisation

Article 5 – conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – description des ouvrages et puissance autorisée

Article 6 – caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage de prise d'eau est un barrage poids en béton dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées en Lambert 93 : X = 715 411 m et Y = 6 379 916 m
- longueur de crête : 95 m
- hauteur : 8,50 m

L'ouvrage est équipé :

- d'une vanne de décharge latérale dont les dimensions sont les suivantes :
 - largeur d'écoulement : 4,50 m
 - hauteur d'ouverture : 3,00 m

- de 2 vannes de décharges existantes sur le barrage dont les dimensions sont les suivantes :
 - largeur d'écoulement : 10,00 m
 - hauteur d'ouverture : 2,50 m
- Le radier des vannes est à la cote de 523, 50 m NGF.

La retenue a une superficie de 11 hectares pour un volume de l'ordre de 150 000m³.

La cote normale d'exploitation est de 529,00 m NGF.

Le bénéficiaire pose un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de France, associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indique le niveau de la cote normale d'exploitation doit rester accessible et lisible aux agents chargés du contrôle et aux tiers.

Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

La hauteur de chute maximale brute est de : 4,30 m

Article 7 - prise d'eau

article 7.1 – caractéristiques de la prise d'eau

Largeur d'écoulement : 7,50 m
Hauteur d'écoulement : 6,00 m
Section d'écoulement vertical : 45 m²
Débit maximal dérivé : 17,50 m³/s

article 7.2 – caractéristiques du plan de grille

Le plan de grille présente un espacement inter-barreaux de 25 mm maximum.

Largeur d'écoulement : 7,50 m
Hauteur d'eau : 4,60 m
Inclinaison par rapport à l'horizontale : 26°
Surface de grille : 80,00 m²

article 7.3 - dispositif de dévalaison

Débit de dévalaison : 500 l/s.
Exutoires de surface : 2.
Hauteur en eau des exutoires : 0,50 m.
Largeur du canal de dévalaison : 0,90 m dans la première partie à l'amont et 1,80 m dans la deuxième partie après le deuxième exutoire.
Vitesse dans les exutoires et dans le canal de dévalaison : 0,56 m/s.
Hauteur en eau dans le canal de dévalaison : 0,50 m.
Largeur du canal de dévalaison : 1,80 m.

Article 8 - débit dérivé

Le débit maximal dérivé est de 17,5 m³/s.

Article 9 - puissance autorisée

La puissance maximale brute autorisée est de 738 kW

Article 10 - débit minimal à maintenir dans le cours d'eau

Le débit minimal à maintenir en tout temps, lors de la mise en fonctionnement de l'usine, dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage est de 1500 litres par seconde.

Lorsque le débit entrant, à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 1500 litres par seconde, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau est au moins égal au débit entrant.

La répartition de ce débit minimal se fait comme suit :

- 500 l/s par la passe à poissons
- 500 l/s par la passe à canoës
- 500 l/s par la goulotte de dévalaison

Des repères visuels permettant le contrôle du débit dans chacun des ouvrages sont installés. Ces repères sont définitifs et invariables, ils sont rattachés au nivellement général de France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Article 11 - caractéristiques de la passe à poissons

- La passe à poissons a les caractéristiques suivantes :
 - hauteur de chute totale : 4,38 m
 - hauteur de chute entre bassin : 20 cm
 - nombre de chutes : 22
 - passe à bassins successifs : 22 bassins et un pré-bassin à l'amont.
 - débit de montaison (en basses eaux) : 500 l/s
 - débit d'attrait : 500 l/s
 - pente du radier : 5,9 %

Une grille de protection présentant un entrefer de 250 mm pour une largeur de 2,4 m est placée à la sortie du pré-bassin.

- Les bassins ont les caractéristiques suivantes :
 - dimension des bassins : 3,20 m de long et 2,4 m de large.
 - profondeur moyenne (en basses eaux) : 0,95 m.
 - volume interne (en basses eaux) : 7,30 m³
 - puissance volumique dissipée (en basses eaux) : 134 W/m³

- Les cloisons ont les caractéristiques suivantes :
 - largeur des fentes : 30 cm
 - charge (en basses eaux) : 105 cm

La passe à poissons doit être fonctionnelle en tout temps, hormis les périodes de vidange de la retenue.

La passe à poissons doit être entretenue régulièrement pour garantir l'efficacité de son fonctionnement.

Article 12 - caractéristiques de la passe à canoës

Les principales caractéristiques de la passe à canoës :

- passe à ralentisseurs,
- largeur de 1,50 m,
- lame d'eau en sortie de passe de 22 cm,
- débit de 0,5 m³/s,
- pente de 15 %.

Titre III – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à la création et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sont celles fixées par les arrêtés ministériels suivants annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et

relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe
- arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : annexe

Titre IV – prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des ouvrages

Article 13 - prescriptions applicables aux travaux

Toute modalité d'exécution qui n'est pas conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale ayant servi à l'instruction ou aux prescriptions édictées dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une validation préalable par le service police de l'eau de la DDT avant mise en œuvre. L'obtention de cette validation est un préalable au début des travaux.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif.

article 13.1 – ouvrages à réaliser

Les travaux consistent à :

- modifier la passe à canoës,
- construire une passe à poissons,
- remettre en état les vannes de garde existantes ainsi que leur dispositif de commande,
- construire une prise d'eau avec un système de dévalaison,
- réaliser le génie civil permettant d'accueillir le turbine hydroélectrique,
- construire un local technique.

article 13.2 – pièces à fournir

Le démarrage des travaux est conditionné à la fourniture, par le bénéficiaire, au service police de l'eau de la DDT au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux prévisionnelle, des éléments suivants :

- le calendrier des travaux mis à jour décrivant chaque phase de chantier ;
- un plan de phasage des travaux avec localisation des travaux, des installations de chantier, des pistes d'accès, des zones de stockage (matériel, engins, matériaux...), de la

zone de pompage, des bassins de décantation et/ou des moyens de filtration et/ou d'infiltration, avec indication du point d'évacuation ;

- le plan de chantier fait également apparaître le/les point(s) de traversée du cours d'eau ;
- un plan topographique avec des cotes précises notamment au niveau de l'implantation de l'aspirateur, ce plan topographique doit faire apparaître les cotes du terrain naturel avant et après travaux. Ce plan topographique permet également de vérifier la hauteur de chute de l'usine ; la zone des travaux étant limitée à la sortie de la turbine ;
- le plan d'exécution des terrassements, en précisant le volume des matériaux extraits (matériaux alluvionnaires, matériaux issus du déroctage), et leur destination, le volume des matériaux importés ;
- les plans d'exécution précis de l'ensemble des ouvrages ;
- le plan de la goulotte de dévalaison avec ses caractéristiques ainsi que les dimensions de la fosse de réception (largeur, longueur, profondeur) et son implantation ;
- la date de la réalisation des pêches électriques nécessaires ;
- la justification technique de la valeur de la cote de danger retenue.

article 13.3 - durée des travaux

La totalité des travaux nécessaire à la mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sont réalisés avant le 30 juin 2024.

article 13.4 – mode opératoire

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé à l'exception des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau (devront être définis dans le plan de chantier) et aux travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur pour l'isolement du chantier. Lorsque cela est possible, il est préférable de travailler depuis la berge.

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches. Les batardeaux sont réalisés avec des big-bags, ils peuvent être complétés par un cordon de matériaux sains afin d'éviter tout départ de matières en suspension. La nature des matériaux devra être précisée au service police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre. Il est conseillé de poser un géotextile pour garantir une étanchéité maximale du batardeau.

La mise en place des batardeaux intervient le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

Un pompage des eaux résiduaires doit être installé. Les eaux résiduaires sont dirigées vers un bassin de décantation.

Les matériaux alluvionnaires extraits lors des différentes opérations sont déposés à l'aval en berge hors d'eau pour être remobilisés lors d'une montée des eaux afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Le terrain sur lequel sont établis les installations de chantier et les accès au chantier doit être nettoyé et remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ou doit faire l'objet d'une opération de renaturation.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 13.5 – qualité des eaux

Des dispositifs sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, ou pompées au cours des travaux doivent être filtrées ou décantées avec un dispositif suffisamment dimensionné avant rejet dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le stockage temporaire des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

article 13.6 – période de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

article 13.7 – information

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau et aux maires des communes de Saint-Germain-du-Teil et de Banassac-Canilhac, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 13.8 –récolement

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit, dans un délai de 6 mois, au service police de l'eau de la DDT un plan de récolement de chacun des ouvrages réalisés.

Article 14 - prescriptions relatives à la circulation piscicole

article 14.1 – dévalaison

En vue d'assurer la dévalaison piscicole, la prise d'eau est équipée d'un plan de grille présentant un espacement inter-barreaux de 25 mm.

La goulotte ne doit pas présenter d'angles vifs, ceux-ci sont remplacés par des arrondis favorisant le passage des flottants et un écoulement régulier.

Les parois latérales de la jonction de l'exutoire/goulotte devront être arrondies de part et d'autre de l'exutoire afin d'orienter le débit vers l'aval.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un contrôle des écoulements et du débit de dévalaison dès la mise en eau du dispositif afin de procéder à des ajustements si nécessaire.

Article 15 - prescriptions relatives au risque inondation

Le bénéficiaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux :

- le plan d'installation de chantier (aménagement de la base de vie) et le plan de manutention (installation de la grue)

- le plan d'alerte en cas de crue définissant les modalités de repli des engins et des matériaux.

Afin de limiter les contraintes liées aux modalités de repli des engins et matériaux en cas d'annonce de crue, il convient d'implanter :

- la base de vie et le stockage des engins en dehors des zones inondables déterminées pour le scénario fréquent (période de retour comprise entre 10 et 30 ans) dans la cartographie de l'aléa inondation du TRI "Mende – Marvejols",
- la zone de stockage des matériaux en dehors du champ d'expansion de la crue décennale.

Les capacités hydrauliques des dispositifs mis en œuvre pour la réalisation du passage busé provisoire sur le Lot doivent être surdimensionnés pour s'affranchir des dégâts dus à des événements pluvieux intenses (ouvrages provisoires emportés...).

Compte tenu du risque d'inondation à compter du mois de septembre, l'organisation du chantier doit privilégier la réalisation des travaux de génie civil dans le lit mouillé du Lot et dans l'emprise des zones inondables (terrassements et constructions d'ouvrages...) avant le 1^{er} septembre.

Les niveaux de vigilance à retenir quant à la surveillance des phénomènes de montées des eaux doivent être calés sur les niveaux de vigilance définis par Météo France (vigilance météo) et par le Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot (vigilance crues) sur les stations de prévision de Bagnols-les-Bains (commune de Mont-Lozère et Goulet) et de Mende.

Le passage à gué étant submersible, il convient de prévoir des mesures de gestion (surveillance, alerte, condamnation, protocole de réouverture...) de l'ouvrage dans l'éventualité du risque de submersion ou autre crise.

Compte tenu des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, toute utilisation de la traversée doit cesser en cas de montée des eaux ou d'annonce de précipitations importantes sur le bassin versant.

Afin d'assurer le bon déroulement de ce plan, les personnes titulaires et suppléantes en nombre suffisant, et chargées des missions visées ci-dessus, doivent être nommément désignées par écrit sur le document définissant le protocole de gestion de ces événements et notamment dans le plan assurance qualité.

Article 16 - recommandation relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles

Sur les zones identifiées et dans le cadre de la construction d'ouvrages, il est recommandé :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conception des projets de constructions et l'aménagement des abords tiennent compte de cet aléa,

- de procéder à une reconnaissance de sol définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis de ce risque.

Article 17 – prescriptions relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Afin de limiter la propagation des plantes invasives identifiées sur la zone de travaux, celles-ci sont arrachées et sont acheminées vers un centre de traitement agréé en vue de leur élimination. Les terres issues du site sont réutilisées sur place, un ensemencement du sol est réalisé avec un mélange grainier adapté.

Titre V – gestion des ouvrages

Article 18 – vidange

À chaque fois qu'il sera nécessaire, la retenue pourra être vidangée.

Le service en charge de la police de l'eau est averti au moins 15 jours avant la date de début de l'opération de vidange.

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau.

La vidange se déroule conformément au protocole de vidange établi dans la note complémentaire de juin 2020 :

- abaissement du plan d'eau avec la turbine en fonctionnement jusqu'à la cote 527,50 mètres NGF ;
- en parallèle, ouverture progressive de la vanne de dégravage selon les modalités décrites dans le protocole de vidange de manière à permettre une dilution des sédiments fins ;

A la cote 527,90 mètres NGF la passe à canoë et la passe à poissons ne sont plus alimentées.

La vidange est effectuée sur plusieurs heures. La vitesse d'abaissement du plan d'eau ne doit pas excéder 10 cm/h.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément, si nécessaire pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange est mesuré en continu.

Durant la vidange, le bénéficiaire met en place les moyens de contrôle suivant :

- mesure de l'oxygène à 100 m à l'aval du rejet,
- turbidimètre à mesure continue et enregistrement,
- outil de mesure de la hauteur d'eau dans le plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des mesures après chaque vidange au service en charge de la police de l'eau sous un délai d'un mois.

En cas de dépôt sédimentaire à l'aval et d'impact pour le milieu, un nouveau protocole de vidange est proposé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 19 – remplissage de la retenue.

Le remplissage de la retenue jusqu'à sa cote légale, a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre sous réserve que le débit du cours d'eau soit supérieur à la valeur du débit minimal fixé dans le présent arrêté.

Le remplissage est réalisé de manière progressive. La vitesse de remplissage du plan d'eau ne doit pas excéder 10 cm/h (sauf épisode de crue).

Durant toute la période de remplissage, le bénéficiaire veille à maintenir en permanence à l'aval de l'ouvrage, le débit minimal défini à l'article 10 du présent arrêté.

Article 20 – gestion de la vanne de décharge latérale

La vanne de décharge visée à l'article 6 du présent arrêté, est asservie à la cote de 529,50 m NGF pour un débit classé Q 90 (30,00m³/s).

En dehors des périodes de crues la gestion de la vanne est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote normale d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer la vanne de décharge.

La vanne est manœuvrée progressivement afin de maintenir le plan d'eau à sa cote normale d'exploitation jusqu'à atteindre une ouverture totale lorsque cela est nécessaire.

En période de crue et lorsque la vanne de décharge est ouverte totalement, le bénéficiaire n'est plus tenu responsable de l'élévation de la ligne d'eau en amont du barrage.

La fermeture de la vanne de décharge est progressive afin d'éviter des variations brutales du débit à l'aval de l'ouvrage.

Article 21 – signalisation des ouvrages

Une signalisation adaptée à la pratique des sports d'eau vive et à la navigation de plaisance est mise en place.

Article 22 – entretien des ouvrages

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment surveillés et entretenus, aux frais du bénéficiaire, afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

Article 23 - réalisation des suivis de contrôle

article 23.1 – suivi hydromorphologique

Un suivi bathymétrique de la retenue est réalisé chaque année afin de suivre l'état de comblement de la retenue.

Ce suivi est réalisé sur une période de 5 ans avec 3 relevés bathymétriques :

- N0 : premier relevé de l'état initial lors de la première mise en eau de la retenue,

- N+2 : deuxième relevé bathymétrique,

- N+5 : troisième relevé bathymétrique.

Chaque relevé bathymétrique consiste en quatre profils en travers du fond du cours d'eau dont la localisation est définie avec le service en charge de la police de l'eau.

Il est également demandé une estimation du volume de sédiment stocké dans la retenue et susceptible d'impacter le cours d'eau à l'aval du barrage.

Ce suivi est complété par des prélèvements et des analyses physico-chimiques d'eau et de sédiments réalisés en 3 points de mesure :

- en amont du remous, à une distance de 50 m minimum de la retenue,

- dans la retenue en amont du barrage (1 mesure en surface dans la tranche 0-5 cm, 1 mesure intermédiaire vers 1 m de profondeur et 1 mesure au fond). Entre la tranche intermédiaire et le fond, en fonction des premiers résultats (notamment si l'on observe un écart significatif entre ces 2 points), des points de mesure tous les 50 cm seront ajoutés.
- en aval du barrage, à une distance minimale de 50 m.

Ces analyses sont réalisées selon la même périodicité que le suivi bathymétrique, au cours du troisième trimestre de l'année civile et porteront sur les éléments suivants :

- oxygène (carbone organique, demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5), oxygène dissout, taux de saturation en oxygène),
- nutriments (ammonium, nitrates, nitrites, phosphate totale, orthophosphate),
- acidification (potentiel minimum et maximum en hydrogène (pH)),
- température de l'eau,
- métaux lourds.

L'ensemble de ce suivi annuel permet de diagnostiquer l'évolution physico-chimique et écologique de la retenue.

Le bénéficiaire transmet les résultats au service en charge de la police de l'eau à la DDT.

A l'issue d'une période de 3 à 5 années un bilan hydromorphologique sera réalisé avec une éventuelle proposition du pétitionnaire, si cela s'avère nécessaire, d'évolution de la gestion de l'ouvrage.

article 23.2 – suivi des frayères

Afin de suivre l'évolution des frayères à l'aval de l'aspirateur de la micro-centrale un suivi est réalisé sur une période de 5 ans.

Un état 0 est réalisé avant la réalisation des travaux. Cet état 0 permet d'établir un comparatif sur la période de suivi et détermine précisément le zonage sur lequel porte le suivi (zone à étudier : de l'aval immédiat de l'aspirateur jusqu'à 1 km plus en aval).

A l'issue de la période de suivi, un bilan est réalisé, il est transmis au service police de l'eau de la DDT par le bénéficiaire.

article 23.3 – registre

Le bénéficiaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les estimations des volumes prélevés mensuellement et annuellement faites à partir des courbes de production, ainsi que les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 23.4 – transmission des résultats

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre visé à l'article 23.3 du présent arrêté indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 24 – principes directeurs

article 24.1 - responsabilité de l'exploitant

Pour l'exploitation du barrage et de ces installations connexes, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de survenir sur les installations et ouvrages et pour en prévenir et limiter les conséquences sur les biens et les personnes. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état des installations ou ouvrages.

article 24.2 – exigences essentielles de sécurité

L'exploitant du barrage s'assure du respect des exigences essentielles de sécurité suivantes :

1° Dans les conditions normales d'exploitation du barrage, les risques liés à son fonctionnement sont pleinement maîtrisés, en tenant compte des contraintes pouvant s'exercer naturellement sur l'ouvrage, venant notamment des actions de l'eau de la retenue ;

2° En cas d'événement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, le barrage conserve la disponibilité de tous ses organes de sécurité. En cas de séisme, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue ;

3° En cas d'incident exceptionnel pouvant impacter son bon fonctionnement, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue. En tout état de cause, le barrage satisfait aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, susvisé.

Article 25- conception du barrage, exécution de travaux et première mise en eau ou remise en eau à la suite de travaux

article 25.1 – dispositif d'auscultation

Le barrage est équipé d'un dispositif d'auscultation composé :

- de 2 piézomètres munis de sondes de pression interstitielle. La mesure de ces sondes est téléreportée sur l'automate de la centrale hydroélectrique où elle est enregistrée en continue. Elle est alarmée afin de prévenir l'exploitant de tout défaut ;
- d'un système de surveillance topométrique composé de cibles positionnées sur les différents plots constituant le barrage, de cibles positionnées sur des points fixes indépendant de l'ouvrage et de plateformes de visée ;

Ce dispositif d'auscultation est entretenu.

Les mesures recueillies à l'aide de ce dispositif font l'objet d'un rapport établi dans les conditions fixées aux articles R. 214-122 et R. 214-126 du Code de l'environnement.

article 25.2 – travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet

Préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet objet de la présente autorisation, l'exploitant adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL un projet de travaux.

Ce projet de travaux comporte, a minima :

- une description précise des travaux qui seront effectués ainsi que des modalités de leur exécution, accompagnée de plans et/ou schémas ;
- la liste des études et les essais complémentaires, prévus lors de la réalisation des travaux ; les modalités du suivi de leur exécution ;
- un échéancier.

En outre le dossier de travaux devra être accompagné :

- des mesures que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre pour limiter le risque de pollution et assurer la sécurité hydraulique durant leur exécution ;
- d'une proposition de valeur cohérente pour la cote de danger du barrage. Cette cote de danger devra correspondre à la cote d'eau à partir de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus assurée. Sa valeur devra être démontrée par un calcul de stabilité de l'ouvrage faisant varier le niveau d'eau jusqu'à atteindre l'instabilité du barrage ou estimée sur une base forfaitaire justifiée par des éléments tangibles (historique des cotes atteintes).

Dans tous les cas, la valeur de la cote de danger ne pourra pas être inférieure à la cote atteinte par la crue exceptionnelle pour laquelle la stabilité de l'ouvrage doit être démontrée avec une marge de sécurité ou à une hauteur d'eau déjà supportée par le barrage.

article 25.3 – travaux ultérieurs

En application des prescriptions du dernier alinéa de l'article 4, les travaux en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, définis à l'article R. 214-119 du Code de l'environnement, font l'objet, avant leur réalisation, d'un porté à la connaissance du préfet.

Ce porté à connaissance comporte, a minima, en plus du dossier de travaux mentionné à l'article précédent :

- la nature et l'objet des travaux envisagés ;
- les résultats des études réalisées pour leur dimensionnement.

Les travaux de remise en état du site à la fin de l'exploitation du barrage font l'objet des mêmes formalités.

article 25.4 – organismes agréés

Les travaux mentionnés aux articles 27.2 et 27.3 sont projetés et leur exécution est suivie par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

L'ensemble des documents (notes de calcul, plans, rapports de chantier...) établis par l'organisme à l'occasion de la réalisation de travaux sur le barrage est conservé par l'exploitant et annexé au dossier technique prévu à l'article 28.1.

Article 26 - exploitation, entretien et surveillance du barrage

article 26.1 – dossier technique

Le dossier technique prévu par les dispositions de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement est tenu à jour et à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, jusqu'à la remise en état du barrage.

article 26.2 – document d'organisation

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, ainsi que ses mises à jour ultérieures sont portés à la connaissance des personnes chargées d'assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage, et sont appliqués.

En application des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 31, toute modification de ce document est portée à la connaissance du préfet avant son application.

article 26.3– entretien, surveillance et visites techniques approfondies

L'exploitant assure la surveillance et l'entretien du barrage et de ses dépendances dans les conditions fixées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.

Titre VII - abrogation

L'arrêté n°94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint-Germain-du-Teil, Banassac et La Canourgue et l'arrêté préfectoral n°2012-284-0002 en date du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté n°94-0830 en date du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz sur la rivière Lot, situé sur les communes de Saint-Germain-du-Teil, Banassac et La Canourgue sont abrogés.

Titre VIII – dispositions générales communes

Article 27 – durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 28 – modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 29 - prolongation ou renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 30 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de Saint-Germain-du-Teil et de Banassac-Canilhac.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-25 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet les événements importants pour la sûreté hydraulique dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 31 – transfert de l'autorisation environnementale

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, celle-ci fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 32 – caducité de l'autorisation

Tel que le prévoit l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 33 – remise en état

Lorsque les installations ou les activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la

cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 34 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 35 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Saint-Germain-du-Teil, de Banassac-Canilhac et de La Canourgue ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Germain-du-Teil, de Banassac-Canilhac et de La Canourgue. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 37 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 38 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que les maires de Saint-Germain-du-Teil, de Banassac-Canilhac et de La

Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH